

N° 9-8

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET/ SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
- SERVICES DECONCENTRES
 - D.D.T.
- DIVERS :
 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET/ SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

p 3

- Arrêté DS 2023-073 du **1^{er} septembre 2023** portant délégation de signature à M. Fabrice MAILLART, Directeur des Sécurités
- Arrêté DS 2023-074 du **4 septembre 2023** portant délégation de signature à Mme Véronique KIEFFER, Chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

p 9

- Arrêté n°2023-03 du **8 septembre 2023** portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
- Arrêté n°2023-04 du **8 septembre 2023** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 19

- Arrêté n°55-2023-SEC du **11 septembre 2023** appliquant les restrictions des usages de l'eau

DIVERS

⊗ Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

p 35

- Décision du **1er septembre 2023** portant désignations au Conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État

DS 2023-073

**Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice MAILLART,
Directeur des Sécurités**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son titre IV ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;
- La décision préfectorale du 3 août 2021 nommant M^{me} Sarah ARMAND, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, en qualité de Chef du service interministériel de défense et de la protection civile à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- La décision préfectorale du 23 mai 2023 affectant M. Fabrice MAILLART, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin au Cabinet du Préfet, en qualité de Directeur des Sécurités ;
- La décision préfectorale du 23 mai 2023 affectant M. Nicolas MARTINS, Attaché d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet en qualité de Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 23 juin 2023 affectant à compter du 1^{er} juillet 2023 M. Romain MIOT, Attaché Principal d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, Chef de bureau de la Représentation de l'Etat et de la communication interministérielle ;
- La décision préfectorale du 23 juin 2023 affectant à compter du 1^{er} juillet 2023 M^{me} Stéphanie CHAPAT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle au Cabinet du Préfet, en qualité de Chef du pôle de la représentation de l'Etat ;
- La décision préfectorale du 12 août 2021 affectant à compter du 1^{er} septembre 2021 M^{me} Aurore MODERE, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, en qualité d'adjointe à la Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation permanente est donnée à M. Fabrice MAILLART, Directeur des Sécurités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- 1) des arrêtés préfectoraux ;
- 2) des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- 3) des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François, ainsi que celles comportant avis ou décision, sauf pour ce qui concerne les enquêtes administratives lorsque celles-ci comportent un avis favorable ;
- 4) des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- 5) des matières pour lesquelles le Directeur de Cabinet n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites de l'article 1^{er}, sous l'autorité de M. Fabrice MAILLART, à :

- ❖ M. Romain MIOT, Chef du bureau de la Représentation de l'Etat et de la communication interministérielle, ou en son absence ou empêchement à M^{me} Stéphanie CHAPAT, Chef du pôle de la représentation de l'Etat pour la signature des bordereaux, fax et autres documents de transmissions.
- ❖ M^{me} Sarah ARMAND, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Délégation est également consentie à M^{me} Sarah ARMAND, afin de signer les procès-verbaux et actes lors de la mise en œuvre de toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sarah ARMAND, la délégation de signature qui lui est ainsi consentie sera exercée par M^{me} Aurore MODERE, son Adjointe.

- ❖ M. Nicolas MARTINS, Attaché d'administration de l'Etat, Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- ❖ Mme Anne PIERREJEAN, chef du pôle polices administratives, pour ce qui relève :
 - ❖ de la réglementation relative aux armes ;
 - ❖ des autorisations d'usage d'explosifs ;
 - ❖ de la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
 - ❖ des palpations de sécurité.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de la Directrice de Cabinet et des Sous-Préfets habilités à la remplacer en son absence ou empêchement, M. Fabrice MAILLART est autorisé à signer les décisions :

- a) relatives aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;
- b) édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles et celles portant obligation à ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MAILLART, la délégation consentie à l'article 3 du présent arrêté, et dans ses limites, sera exercée par M. Nicolas MARTINS, Chef de bureau de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-043 du 5 juin 2023.

ARTICLE 6: La Directrice de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur des Sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Véronique KIEFFER,
Chef du Service de l'Immigration et de l'intégration
au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

DS 2023-074

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 1^{er} février 2019 affectant à compter du 1^{er} mars 2019 M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe, à la cellule « éloignement » du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M^{me} Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de Service ;
- Les décisions préfectorales du 20 décembre 2021 prenant acte de l'avis favorable du Comité Technique de la Préfecture sur la réorganisation Service de l'Immigration et de l'intégration, et y affectant :
- M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ;
- M^{me} Marie-Anne EUVRARD, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ;
- La décision préfectorale du 29 juin 2022 affectant différents agents au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2022 ;
- La décision préfectorale du 27 juillet 2022 affectant M^{me} Marie-Laure VIGNOL, Secrétaire Administrative de classe normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration, section « éloignement » ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M^{me} Vanessa LEDY, Secrétaire Administrative de classe normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de la section Asile ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation permanente est donnée à M^{me} Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de l'immigration et de l'intégration au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique KIEFFER, la présente délégation sera exercée par M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, son adjointe –spécialisation « séjour ».

En cas d'absence concomitante de Véronique KIEFFER et d'Alexandra SERIN, la délégation de signature concernant les documents remis aux usagers des sections « séjour » et « asile », dans les limites de l'article 1^{er}, sera exercée par Marie-Anne EUVRARD.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, sous l'autorité de M^{me} Véronique KIEFFER :

Pour la section séjour :

M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M. Antoine POIREL Chef de la section « séjour ».

Pour la section asile

M^{me} Vanessa LEDY, Secrétaire Administrative de classe normale, Chef de section.

Pour la section éloignement et ordre public

M^{me} Marie-Anne EUVRARD, d'Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Lætitia CAMBON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Marie-Laure VIGNOL, Secrétaire Administrative de classe normale, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-072 du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

Préfecture de la Marne – Secrétariat Général Commun
(SGC) départemental



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

**Arrêté n°2023-03
du 08 septembre 2023
portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire,
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Marne,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Henri PREVOST en qualité de préfet du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DS 2023-013 du 17 mars 2023 accordant délégation de signature à Lydie LOGIER, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Marne ;
- Vu** la convention de délégation de gestion relative au paiement de prestations d'action sociale sur les programmes 124-T2 et 155-T2 au bénéfice d'agents de la DDETSPP de la Marne ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les délégations de signature conférées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, sont subdéléguées comme suit :

Article 1-1 : aux délégataires suivants à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des BOP et seuils suivants :

- les demandes pour engagement d'achat (devis ou modificatifs d'engagement juridique)
- les demandes pour engagement de subvention: acomptes et soldes de subvention
- l'ensemble des actes (révision de prix, tranche conditionnelle...) liés aux marchés
- les demandes de remboursement des agents

Services	Prénom - NOM	Fonction	Seuils en TTC et Programme-Action
SB	Charlotte CAMBRESY-BAESCH	Cheffe du service Budget	4 800,00 € - Prog 354 Action 02, 05 et 06 1 200,00 € - Prog 723 Action 12 et 13 4 800,00 € - Prog 348 Action 14
SB	Manon CAMBIER	Cheffe adjointe du service budget	
SIRT	Daniel SCHNITZLER	Chef du SIRT	
SIRT	Fabrice JUILLARD	Chef-adjoint du SIRT par intérim	
SIDSIC	Markus BOCKER	Chef du SIDSIC	1 800,00 € - Prog 354 Action 05

Services	Prénom - NOM	Fonction	Seuils en TTC et Programme-Action
SRH	Béatrice DELESTRE	Cheffe du SRH	1 200,00 € - Prog 176 Action 06 1 200,00 € - Prog 206 Action 06 1 200,00 € - Prog 215 Action 03 1 200,00 € - Prog 216 Action 04 1 200,00 € - Prog 217 Action 07 1 200,00 € - Prog 354 Action 99
SRH	Angelina KUBITZA	Cheffe-adjointe du SRH	
SRH	Marie CUNIN	Cheffe Section AS	

Article 1-2 : Pour la liquidation des ordres de recettes destinées à assurer le recouvrement des créances de l'État :

- - à Mme Charlotte CAMBRESY-BAESCH,
- - à Mme Manon CAMBIER

Article 1-3 : aux agents désignés ci-dessous à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des dépenses :

- les certificats administratifs de certification de service fait (bons de livraison certifiés)

Services	Agents	Fonction	Programme - action
SB	Charlotte CAMBRESY-BAESCH	Cheffe du service Budget	Prog 354 Action 02, 05 et 06 Prog 723 Action 12 et 13 Prog 348 Action 14
SB	Manon CAMBIER	Cheffe-adjointe du service Budget adjointe	
SIRT	Daniel SCHNITZLER	Chef du SIRT	
SIRT	Fabrice JUILLARD	Chef-adjoint du SIRT par intérim	

SIRT	Laurence FALEMPIN	Gestionnaire Immobilier	Prog 354 Action 05et 06
SIRT	Frédérique RIGAUD	Gestionnaire Immobilier	
SIRT	Alexandre ORBLIN	Gestionnaire Achats	
SIRT	François PORET	Gestionnaire Achats	
SIRT	Sylvain COIC	Gestionnaire Achats	
SIRT	Franck PINTO-MARINHO	Gestionnaire logistique	
SIRT	Patrick PERRET	Gestionnaire logistique	
SIRT	Joaquin LOZANO-GONZALEZ	Gestionnaire logistique	
SIRT	Thierry MINUEL	Gestionnaire logistique	
SIRT	Laurent MADALENO	Gestionnaire logistique	
SIRT	Valérie MACIN	Gestionnaire logistique	
SIDSIC	Markus BOCKER	Chef du SIDSIC	
SIDSIC	Davy SOARES	Chef de pôle SIDSIC	
SIDSIC	Ny Andry RABEMANANTSOA	Gestionnaire SIDSIC	
SRH	Béatrice DELESTRE	Cheffe du SRH	Prog 176 Action 06 Prog 206 Action 06 Prog 215 Action 03 Prog 216 Action 04 Prog 217 Action 07 Prog 354 Action 99
SRH	Angelina KUBITZA	Cheffe-adjointe du SRH	
SRH	Marie CUNIN	Cheffe Section AS	
SRH	Magali LONTJENS	Gestionnaire Section AS	
SRH	Coralie FAROCHON	Gestionnaire Section AS	

Article 1-4 : aux agents désignés ci-après pour valider via le progiciel **Chorus Coeur** les demandes de retrait d'engagement juridique budgétaire, procéder au pilotage des crédits de paiement et à la saisie de la programmation 354 et 723.

Services	Prénom - NOM	Fonction	Programme - action
SB	Charlotte CAMBRESY-BAESCH	Cheffe du service Budget	Prog 354 Action 02, 05 et 06 Prog 723 Action 12 et 13 Prog 348 Action 14
SB	Manon CAMBIER	Cheffe-adjointe du service Budget	
SB	Adidé CHAOUCHI	Gestionnaire budgétaire	
SB	Morgane SCHWABE	Gestionnaire budgétaire	
SB	Catherine CASERT	Gestionnaire budgétaire	
SB	Véronique QUILES	Gestionnaire budgétaire	
SB	Jean-Luc TITEUX	Gestionnaire budgétaire	
SRH	Marie CUNIN	Cheffe Section AS	Prog 216 Action 04
SRH	Coralie FAROCHON	Gestionnaire Section AS	

Article 1-5 : aux agents désignés ci-après pour valider via le progiciel **Chorus Formulaire** les demandes d'engagement d'achat, d'EJ hors marché ou de subvention, les factures RNF, les certifications de service fait, les demandes de tiers et les transmissions d'ordre à payer.

Services / GU	Prénom - NOM	Fonction	Programme - action
Budget / SGC-RD	Charlotte CAMBRESY-BAESCH	Cheffe du service budget	Prog 124 T2 Prog 155 T2 Prog 206 Action 06 Prog 215 Action 03 Prog 217 Action 07 Prog 354 Action 02, 05 et 06 Prog 723 Action 12 et 13 Prog 348 Action 14 Prog 176 Action 06 Prog 216 Action 04 Prog 354 Action 99
Budget / SGC-RD	Manon CAMBIER	Cheffe-adjointe du service budget	
Budget / SGC-RD	Véronique QUILES	Gestionnaire budgétaire	
Budget / SGC-RD	Jean-Luc TITEUX	Gestionnaire budgétaire	
Budget / SGC-RD	Adidé CHAOUCHI	Gestionnaire budgétaire	
Budget / SGC-RD	Morgane SCHWABE	Gestionnaire budgétaire	
Budget / SGC-RD	Catherine CASERT	Gestionnaire budgétaire	
SRH / RH-RD	Marie CUNIN	Cheffe Section AS	Prog 176 Action 06 Prog 216 Action 04 Prog 354 Action 99
SRH / RH-RD	Coralie FAROCHON	Gestionnaire Section AS	

Article 1-6 : Aux personnes suivantes pour valider sous l'application **Chorus-DT**

- le transfert de l'état de frais à la dernière validation et à sa mise en paiement : « Gestionnaire valideur » (GV) ;
- pour valider l'ordre de mission, pour le déclenchement des prestations : « service gestionnaire » (SG)
- pour exercer le rôle de FC « Facturation centralisée »

Services	Prénom - NOM	Fonction	Seuil en TTC Pour GV	Programme - action
SB	Charlotte CAMBRESY-BAESCH	Cheffe Bureau Budget	5 000,00 €	Prog 135 Action 07 Prog 207 Action 03 Prog 354 Action 05
SB	Manon CAMBIER	Adjointe Cheffe de bureau	5 000,00 €	
SB	Catherine CASERT	Gestionnaire budgétaire	100,00 €	
SB	Adidé CHAOUCHI	Gestionnaire budgétaire	100,00 €	
SB	Véronique QUILES	Gestionnaire budgétaire	100,00 €	
SB	Jean-Luc TITEUX	Gestionnaire budgétaire	100,00 €	

Article 2 :

La directrice ainsi que les responsables du bureau budget pour la partie habilitations aux outils informatiques sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice

**LYDIE
LOGIER
1511484**

LYDIE LOGIER 1511484
C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1511484, G=LYDIE, SN=LOGIER,
CN=LYDIE LOGIER 1511484
Je suis l'auteur du document
Directrice du SGCD
08-09-2023 16:45:58



**Arrêté n° 2023-04
du 08 septembre 2023
portant subdélégation de signature ,
(Administration Générale)**

La directrice du secrétariat général commun départemental de la Marne

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- L'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- L'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- L'arrêté préfectoral DS 2023-013 en date du 17 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Lydie LOGIER Directrice du secrétariat général commun départemental de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Béatrice DELESTRE, cheffe du service des ressources humaines
- M Daniel SCHNITZLER, chef du service de l'immobilier et des ressources techniques
- Mme Charlotte CAMBRESY-BAESCH, cheffe du service du budget
- M Markus BOCKER, chef du SIDSIC

aux fins de signer, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

- les avis hiérarchiques
- la validation des congés annuels
- les autorisations exceptionnelles d'absence
- les demandes d'ouverture et d'alimentation de compte épargne temps
- les comptes rendus d'entretiens professionnels
- les bordereaux de transmission
- les états mensuels d'astreintes et heures supplémentaires

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui est accordée à :

- Mme Béatrice DELESTRE est exercée par Mme Angelina KUBITZA ou, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par Mmes Marie CUNIN , Nathalie BLAIN, Corinne GUILLAUMET
- M Daniel SCHNITZLER est exercée par M Fabrice JUILLARD

- Mme Charlotte CAMBRESY-BAESCH est exercée par Mme Manon CAMBIER
- M Markus BOCKER est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M Sylvain VAN PUYENBROCK et M Davy SOARES

Article 2 :

Subdélégation de signature est également accordée à Mme Béatrice DELESTRE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de leurs attributions respectives, à Mmes Angelina KUBITZA, Marie CUNIN, Nathalie BLAIN, Corinne GUILLAUMET, aux fins de signer :

- les états de service
- les attestations relatives à la situation administrative des agents
- les bordereaux de transmission
- les correspondances simples n'emportant pas décision
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations en lien avec l'activité du service, notamment, visites médicales, convocations des groupes de travail CLAS,
- lettre aux organismes HLM dans le cadre du logement des agents de l'Etat,
- les formulaires CAF relatifs au temps de travail

Article 3 :

L'arrêté 2023-01 du 31 mars 2023 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

La directrice

**LYDIE
LOGIER
1511484**

LYDIE LOGIER 1511484
C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1511484, G=LYDIE, SN=LOGIER,
CN=LYDIE LOGIER 1511484
Je suis l'auteur du document
Directrice du SGCD
08-09-2023 16:47:26

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N°55 - 2023 - SEC

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :
au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux
Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont »,
« Brie et Tardenois »
au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques : « Petit Morin »
et « Grand Morin »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (avril 2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023-SEC du 23 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°48-2023-SEC du 13 juillet 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 29 août 2023 ;

Considérant que les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aube Amont », « Brie et Tardenois » sont au seuil d'alerte ;

Considérant le bassin hydrologique « Affluent Crayeux Aube et Seine » actuellement en situation de vigilance du fait des débits de la Superbe ;

Considérant l'absence de précipitations significatives pour la période du 30 août au 4 septembre ;

Considérant les faibles débits de la Superbe nécessitant des mesures de restrictions sur ce bassin ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aube Amont », « Brie et Tardenois », correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Brie et Tardenois », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté n°1 du 23 mars 2023	Arrêté n°2 du 13 juillet 2023	Présent arrêté
Aube Corridor	/	/	/
Marne Corridor Perthois	/	/	/
Seine Corridor	/	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine	/	Alerte	Alerte
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/	Alerte	Alerte
Aisne Amont	/	/	/
Aube Amont	/	/	Alerte
Blaise	/	/	/
Brie et Tardenois	/	Alerte	Alerte
Calcaires de Brie et de Champagne	Vigilance	/	/
Craie de Champagne Nord	Vigilance	Vigilance	Vigilance
Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance	Vigilance	Vigilance
Grand Morin	/	Alerte	Alerte renforcée
Petit Morin	/	Alerte	Alerte renforcée
Saulx et Ornain	/	/	/
Surmelin	/	/	/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2ans (de 20h à 9h)		X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2ans (de 20h à 9h)			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m ³)		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou i demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires			X	X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X
Alimentation des fontaines		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique				X	X	

publiques et privées d'ornement							
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20 h)		X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %- Interdiction à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction à l'exception des greens, par arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.		X	X

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ; - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ; - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. 		X		
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter <ul style="list-style-type: none"> • localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des • enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...). 	X	X	X	
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. (9)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. (9) Arrêt de la navigation si nécessaire.			X

Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	X
Rejets	La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			X	X
Actions influençant le régime hydraulique	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;			X	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement, doivent appliquer l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.

Pour les zones dont le niveau de gravité s'améliore, aucune nouvelle réfaction de quota n'est à appliquer.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 23 mars 2023	Arrêté n°2 du 13 juillet 2023	Présent arrêté
Aube Corridor	1	/	/	/
Marne Corridor Perthois	1	/	/	/
Seine Corridor	1	/	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %	-30 %
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval , dont rivières : ----- Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4	/	-10 %	-10 %
	2	/	-30 %	-30 %
Aisne Amont , dont rivières : ----- Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4	/	/	/
	2	/	/	/
Aube Amont	4	/	/	-10 %
La Blaise , dont : ----- La Blaise (rivière)	4	/	/	/
	2	/	/	/
Brie et Tardenois , dont rivières : ----- Ardre et Cubry	4	/	-10 %	-10 %
	2	/	-30 %	-30 %
Calcaire de Brie et Champigny	3	/	/	
Craie de Champagne Nord	3	/	/	
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/	
Le Grand Morin	2	/	-30 %	-50 %
Le Petit Morin	2	/	-30 %	-50 %
Saulx et Ornain , dont rivières : ----- Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	/	/	/
	2	/	/	/
Le Surmelin	2	/	/	/

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-2 du code précité.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2023.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
- le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,

11 SEP. 2023



Henri PREVOST

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent (25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne). Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telercours.fr.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrologique :

AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE : Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

AUBE AMONT : ALERTE

Chatillon-sur-Broué Giffaumont-Champaubert Outine

AFFLUENT CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL : ALERTE

Baslieux-lès-Fismes	Janvry
Bouvancourt	Jouy-lès-Reims
Branscourt	Magneux
Breuil-sur-Vesle	Montigny-sur-Vesle
Chamery	Pargny-lès-Reims
Chenay	Pévy
Chigny-les-Roses	Pouillon
Coulommes-la-Montagne	Romain
Courcelles-Sapicourt	Rosnay
Courlandon	Sermiers
Écueil	Unchair
Fismes	Vandeuil
Germigny	Ventelay
Hermonville	Ville-Dommange
Hourges	Villers-Allerand

BRIE ET TARDENOIS : ALERTE

Anthenay	La Neuville-aux-Larris
Aougny	Lagery
Arcis-le-Ponsart	Lhéry
Aubilly	Marfaux
Baslieux-sous-Châtillon	Méry-Prémecy
Belval-sous-Châtillon	Mont-sur-Courville
Bligny	Mutigny
Bouilly	Nanteuil-la-Forêt
Bouleuse	Olizy
Brouillet	Passy-Grigny
Chambrecy	Poilly
Champillon	Pourcy
Champlat-et-Boujacourt	Romery
Champvoisy	Romigny
Chaumuzy	Saint-Euphraise-et-Clairizet
Cormoyeux	Saint-Gilles
Courmas	Saint-Imoges
Courtagnon	Sainte-Gemme
Courville	Sarcy
Crugny	Savigny-sur-Ardres
Cuchery	Serzy-et-Prin
Cuisles	Tramery
Faverolles-et-Coëmy	Treslon
Fleury-la-Rivière	Ville-en-Selve
Germaine	Ville-en-Tardenois
Jonquery	Villers-sous-Châtillon

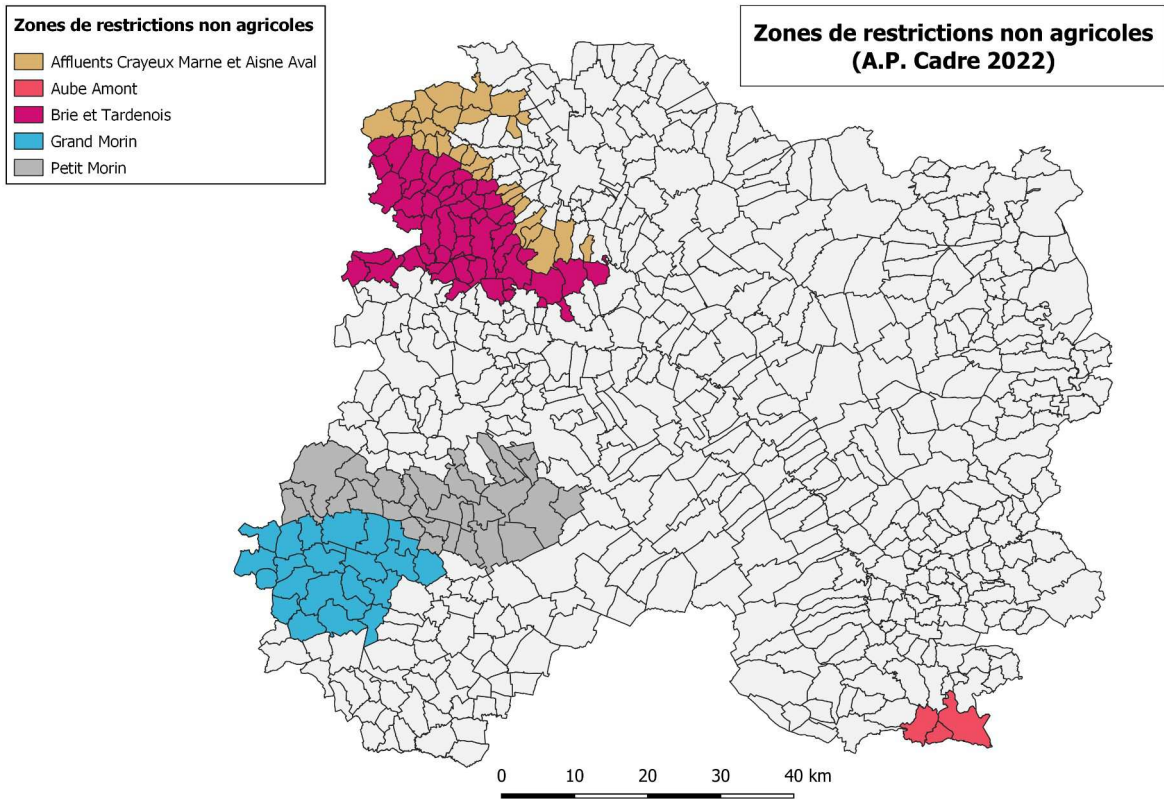
GRAND MORIN : ALERTE RENFORCEE

Broyes	Le Gault-Soigny
Champguyon	Le Meix-Saint-Epoing
Charleville	Le Vézier
Châtillon-sur-Morin	Les Essarts-lès-Sézanne
Courgivaux	Mœurs-Verdey
Escardes	Morsains
Esternay	Neuvy
Joiselle	Réveillon
La Noue	Tréfols
La Villeneuve-lès-Charleville	Villeneuve-la-Lionne
Lachy	

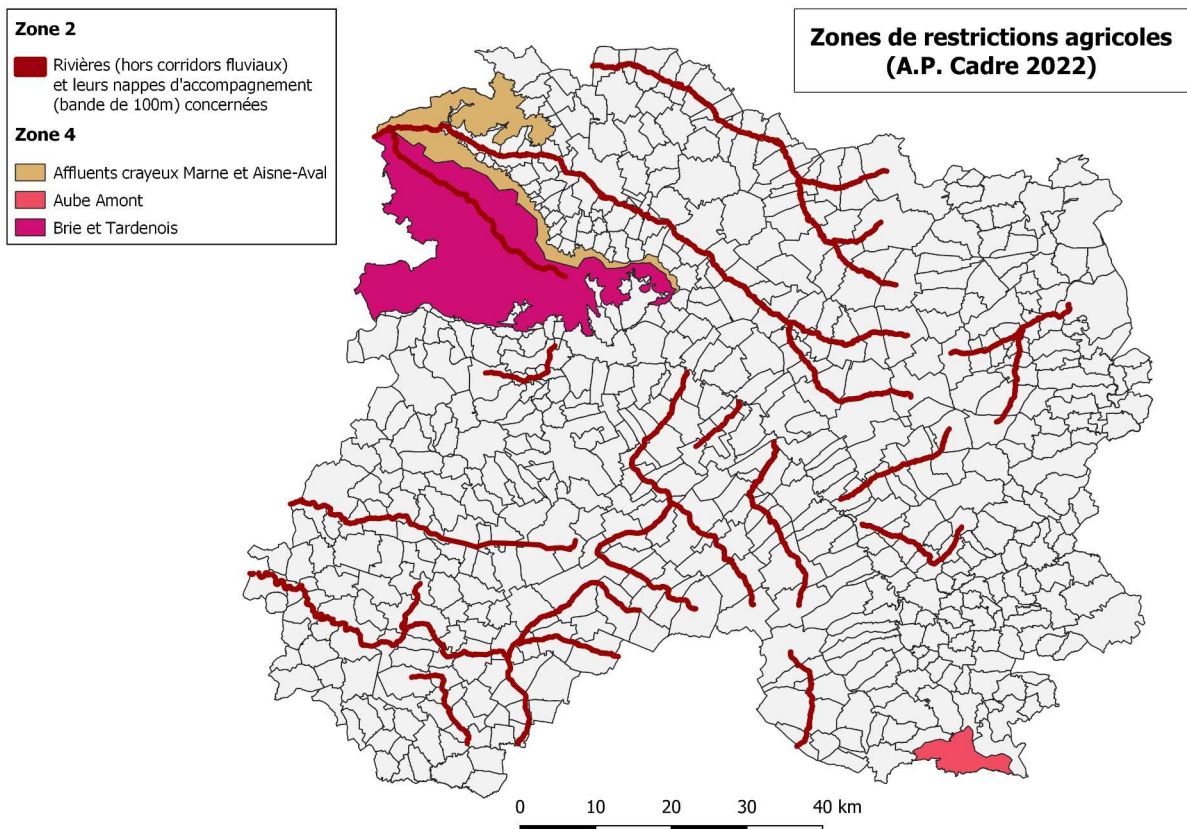
PETIT MORIN : ALERTE RENFORCEE

Bannay	Loisy-en-Brie
Bannes	Mécringes
Baye	Mondement-Montgivroux
Beunay	Montmirail
Bergères-sous-Montmirail	Oyes
Boissy-le-Repos	Pierre-Morains
Broussy-le-Grand	Reuves
Broussy-le-Petit	Rieux
Coizard-Joches	Soizy-aux-Bois
Congy	Soulières
Corfélix	Talus-Saint-Prix
Courjeonnet	Val-des-Marais
Étréchy	Vauchamps
Fèrebrianges	Vert-Toulon
Givry-lès-Loisy	Villevénard
Le Thoult-Trosnay	

ANNEXE 2 : CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES



ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES DE RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES



Divers

Divers

**Tribunal de Châlons-en-
Champagne**



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de titulaires dans les fonctions de président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Mme la première conseillère Stéphanie LAMBING (Ardennes)
- M. le premier conseiller Vincent TORRENTE (Haute-Marne)
- M. le conseiller Clemmy FRIEDRICH (Marne)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Aube)

Sont désignés en qualité de suppléants :

- M. le premier conseiller Michel SOISTIER et M. le conseiller Joseph HENRIOT (Ardennes)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Haute-Marne)
- Mme la présidente Anne-Sophie MACH (Marne)
- M. le conseiller Oscar ALVAREZ et Mme la conseillère Bénédicte ALIBERT (Aube)

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités de ces départements non affiliées à ces centres de gestion.

Copie de la présente décision sera transmise au préfet de la Marne, à la préfète de l'Aube, au préfet des Ardennes et à la préfète de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} septembre 2023

Le Président

Alain POUJADE